

Commune de  
Longuenée-en-Anjou  
Commune déléguée de  
La Meignanne

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2023-MG-084**  
Portant réglementation du stationnement  
et de la circulation

MARCHE DE NOEL 2023  
RONDE DE NOEL 2023

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté n°202005-82 portant délégation de signature au maire délégué de la commune déléguée de la Meignanne

**Considérant** que l'organisation d'un MARCHE DE NOEL contigu à une course sportive dite LA RONDE DE NOEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/12/2023 au 16/12/2023

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Du 15/12/2023 entre 9h à 21h et jusqu'au 16/12/2023 entre 9h et 21h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE L'EGLISE, de la PLACE DE L'EGLISE (D105) jusqu'à la RUE DES FOURS A CHAUX
- RUE PAUL TESSIER, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE HENRI BRISSET (D122)
- RUE DES FOURS A CHAUX, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE

La circulation des véhicules est interdite ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police, ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2**

Le 15/12/2023 entre 9h à 21h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules au travers de l'itinéraire suivant :

- RUE DU PLESSIS (D105).

**ARTICLE 3**

Le 16/12/2023 de 9h à 21h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D122) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU CHAMP FLEURI jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- IMPASSE DES CERISIERS, depuis la RUE DU CHAMP FLEURI
- CHEMIN DES ORMEAUX, de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES CAMELIAS, du CHEMIN DES ORMEAUX jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DE LA CHENAIE, de la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122) jusqu'au n°6
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE HENRI BRISSET (D122)
- RUE DES METIERS, de la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE DES METIERS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA MAIRIE (D122)
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE (D105)
- PLACE DE L'EGLISE (D105), de la RUE DE LA MAIRIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police, ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4**

Le 16/12/2023 de 9h à 21h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D122) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU CHAMP FLEURI jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- IMPASSE DES CERISIERS, depuis la RUE DU CHAMP FLEURI
- CHEMIN DES ORMEAUX, de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES CAMELIAS, du CHEMIN DES ORMEAUX jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- IMPASSE DES TULIPIERS, depuis la RUE DES CAMELIAS
- RUE DE LA CHENAIE, de la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122) jusqu'au n°6
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE HENRI BRISSET (D122)

- RUE DES METIERS, de la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE DES METIERS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE GEOFFREY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE GEOFFROY DE LE CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA MAIRIE (D122)
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE (D105)
- PLACE DE L'EGLISE (D105), de la RUE DE LA MAIRIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- COUR DES LILAS, depuis la RUE DES MAGNOLIAS
- RUE DES WEGELIAS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- COUR DES FORSYTHIAS, depuis la RUE DES WEGELIAS
- RUE DE L'ARTISANAT, depuis la RUE GEOFFROY DE LE CELLE (D122)
- IMPASSE MAXIMIN LEFRET, depuis la RUE GEOFFROY DE LE CELLE (D122)
- IMPASSE DES SYMPHORINES, depuis la RUE DE LA CHENAIE
- IMPASSE DES DAPHNES, depuis la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES ARGOUSIERS, de la RUE DES PASSIFLORES à la RUE DES PASSIFLORES

La circulation des véhicules est interdite.

#### **ARTICLE 5**

Le 16/12/2023 de 9h à 21h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules au travers de l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'AUBRIAIS depuis la RUE D'ANGERS (D105)
- RUE DU STADE
- ROUTE DES LANDES
- ROUTE DES MARAIS (D103)
- VOIE COMMUNALE ENTRE LA ROUTE DES MARAIS et la ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE ST CLEMENT (D104)
- ROUTE DES TROIS COMMUNES
- RUE DE BRETAGNE
- CHEMIN DU TOUR DU BOIS
- PLACE DE L'OREE DU BOURG
- ROUTE D'ANGERS depuis LA THIBAUDIERE
- ROUTE DE JUIGNE (D103)

#### **ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

#### **ARTICLE 7**

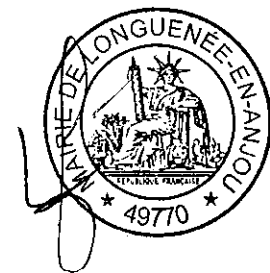
Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la responsable du service communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Longuenée-en-Anjou, le 26/10/2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Madame le Maire délégué de La Meignanne**

**Florence LUCAS**

#### **DIFFUSION:**

- Monsieur le Président de l'association de course à pied de la Meignanne
- Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du Lion
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Transports Urbains IRIGO
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Environnement et Déchets
- Madame la responsable du service communication



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.